



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

REQU LE 25 JAN. 2019

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 091

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mareil-le-Guyon**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Mareil-le-Guyon est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

| | Titulaire | Suppléant |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Conseiller municipal | Nadia MICHEL | |
| Délégué de l'administration | Michel LEGENDRE | Eric BONNETON |
| Délégué du président du tribunal de grande instance | Sylvie DEQUET ép. MENGUY | Véronique DUFAYS ép. WINTERNHEIMER |

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Mareil-le-Guyon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ